

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : LES AMIS DU VIEUX BOUTHEON – réglementation de la circulation et du stationnement 152 chemin de la Quérillière – le 12 septembre 2026 de 8h30 à 12h00

N° 26/1380 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code pénal et son article R610-5
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Considérant** la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025, applicables au 1^{er} février 2025
- **Considérant** la demande en date du 2 septembre 2026 de l'association **LES AMIS DU VIEUX BOUTHEON**, représentée par Monsieur Jean-Paul BRUEL à Andrézieux-Bouthéon (42160)
- **Considérant** une visite des vestiges de la 1^{ère} ligne de chemin de fer, et la nécessité d'accéder au pont de la Quérillière en empruntant le chemin de la Quérillière
- **Considérant** que cet accès ne peut être utilisés sans réglementation temporaire de la circulation
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **LES AMIS DU VIEUX BOUTHEON**, est autorisée à emprunter le chemin de la Quérillière avec un car, pour accéder à la propriété de Madame DUCREUX Michèle, domiciliée au 152 chemin de la Quérillière.

ARTICLE 2 : **152 chemin de la Quérillière**

2-1 – Circulation :

- Elle sera autorisée à un car, malgré le panneau d'interdiction au plus de 3T5

2-2 - Stationnement – occupation du domaine public :

- Le stationnement sera interdit aux abords et devant le domicile de Madame DUCREUX, afin de laisser le car manœuvrer sans danger

ARTICLE 3 : **Durée des dispositions :**

- Le présent arrêté ne sera valable que le **12 septembre 2026, entre 8h30 et 12h00**

ARTICLE 4 : **Signalétique, Sécurité, Information :**

- La signalisation appropriée, ainsi que la pré-signalisation, seront mises en place par le demandeur minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : **Sanction :**

Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

ARTICLE 7 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- au SAMU,
- Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Police Municipale
- Transports Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Adjoint en charge des travaux, des bâtiments, de la voirie et des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 4 septembre 2026,
Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

